

GE_GERICHTE ACPR/464/2025 vom 20. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_464_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/464/2025 du 20 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/464/2025 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les recours, bien que formés par actes séparés et émanant de parties distinctes, sont dirigés contre la même décision et portent sur la même problématique juridique, dans une même cause. Il se justifie, en conséquence, de les joindre et de les traiter en un seul et même arrêt.

E. 1.2

Les recours sont recevables pour avoir été interjetés dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_336/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 393), soit un classement prononcé par le Tribunal de police, non dans le cadre d'un jugement au fond (art. 329 al. 5 CPP) mais lors des débats (art. 329 al. 4 CPP), et émaner, d'une part, du Ministère public, partie au procès à ce stade de la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP) qui a qualité pour agir (art. 381

- 12/18 - P/1396/2023 al. 1 CPP) et d'autre part, de l'OFC qui a également qualité pour agir (art. 381a CPP, cum art. 3 ch. 10 de l'Ordonnance fédérale réglant la communication des décisions pénales prise par les autorités cantonales [RS 312.3]).

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par les recourants sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Les recourants dénoncent une violation de l'art. 11 CPP. 2.1.1. À teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu – hypothèse qui est notamment réalisée quand il existe un empêchement définitif de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP), telle que l'exception de chose jugée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 329) –, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 est applicable par analogie. 2.1.2. L'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP, principe ne bis in idem), qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.1). Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé. Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP) et acquiert donc

l'autorité de chose jugée. Cela exclut, en application du principe ne bis in idem que le bénéficiaire du classement puisse faire l'objet d'une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1). L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures: une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 11). Tel est le cas lorsque l'ancienne et la nouvelle procédure sont dirigées contre la même personne et concernent des faits identiques ou des éléments qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 précité).

- 13/18 - P/1396/2023 2.1.3. En matière d'application du principe ne bis in idem dans le cas particulier de la procédure simplifiée, un conflit doctrinal existe : d'une part, certains auteurs considèrent qu'une omission dans les faits et la qualification – qu'elle soit consciente ou non – ne mettra pas le prévenu à l'abri d'une nouvelle poursuite, ne bis in idem ne pouvant déployer des effets dès lors qu'un élément qui ne figurerait pas dans l'acte d'accusation ne serait donc pas considéré comme "jugé" et que les faits que le ministère public ne souhaite plus poursuivre devraient être décrits de manière suffisamment claire (GREINER / JAGGI, BsK-StPO, n. 74 et 113 ad art. 358 CPP ; C. SCHWARZENEGGER / A. DONATSCH, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3ème éd., Zürich 2020, n° 11 ad art. 358 CPP), d'autre part et à l'inverse, d'autres auteurs considèrent que la règle découlant du principe ne bis in idem devrait valoir aussi à l'égard des éventuelles charges qui, dans le cadre des négociations, auraient été abandonnées dès lors que cet abandon ferait partie de l'accord global (K. VILLARD, L'application du principe ne bis in idem transnational à l'entreprise, Revue suisse de droit pénal 2019, p. 315).

E. 2.2

En l'occurrence, l'autorité intimée considère que les faits dénoncés dans le cadre de la présente procédure, soit l'acquisition et l'entreposage illicite des statues de "Style B _____", en 2016, ainsi que la tentative d'importation de la statue de femme intervenue le 1er mars 2022, ont fait l'objet d'un classement implicite du Ministère public dans le cadre de la procédure P/1_____/2017, justifiant l'application du principe ne bis in idem. À bien la comprendre, l'existence d'un classement implicite en lien avec ces faits résulterait du séquestre opéré sur les statues précitées par le Ministère public dans le cadre de la P/1_____/2017, puis, après "analyse d'experts", de leur restitution au prévenu, laquelle serait intervenue le 4 mai 2021, lors de la levée des scellés sur les locaux de C_____ SA. Son raisonnement ne saurait être suivi pour les motifs développés ci-après. Les parties s'accordent à dire que les statues faisant l'objet de la présente procédure se trouvaient dans les locaux sous douane de C_____ SA aux Ports-Francis au moment de la perquisition ordonnée dans le cadre de la P/1_____/2017. Le Ministère public semble toutefois nier que les statues aient formellement été séquestrées, puis aient été libérées de ce séquestre, dans le cadre de ladite procédure. Cependant, ses considérants relatifs à l'absence de décision de séquestre sont contredits par l'intitulé de l'ordonnance du 24 février 2017 ("Ordonnance de perquisition et de séquestre [art. 263 ss, 241 ss CPP]"), par le troisième tiret de son dispositif ("ordonne la mise sous séquestre"), par les motifs invoqués pour justifier cette

mesure qui correspondent sans équivoque à ceux figurant dans la loi (restitution aux lésés [art. 263 al. 1 let. c CPP], confiscation [art. 263 al. 1 let. d CPP], confiscation en vue du prononcé d'une créance compensatrice [art. 71 al. 3 CPP] et conservation de moyens de preuve [art. 263 al. 1 let. a CPP]), ainsi que par le fait qu'il ait ensuite, oralement ordonné, lors

- 14/18 - P/1396/2023 des perquisitions menées dans les locaux de C_____ SA aux Ports-Francis, "le séquestre entre les mains de la société C_____ SA de tout ce qui se trouve dans les locaux de C_____ SA" et la pose de scellés sur des locaux appartenant à cette société. Il en résulte que les statues en question semblent avoir été effectivement séquestrées dans le cadre de la P/1_____/2017. Elles figuraient, en tout état, dans une liste [sous "South Arabian Stone Figure" ST.FIG.047 et ST.FIG.048] consacrée aux objets "séquestrés" se trouvant dans les locaux sous douane de C_____ SA aux Ports-Francis, obtenue par la police auprès de l'AFD. Cela étant, cela ne signifie pas ipso facto – comme semblent le soutenir les intimés – que l'instruction de la P/1_____/2017 ait porté sur l'acquisition et l'entreposage illicite de ces statues, en 2016, ainsi que sur la tentative d'importation de la statue de femme intervenue le 1er mars 2022, soit sur les faits visés par la présente procédure. En effet, l'objet de l'instruction de la P/1_____/2017 ressort tant des dénonciations de l'AFD que de la mise en prévention de A_____ du 14 mars 2017. Il portait d'une part, sur sept objets – préalablement désignés par les douanes – de provenance ou d'origine suspectes entreposés par C_____ SA aux Ports-Francis, et d'autre part, sur le déménagement soudain et suspect, à fin décembre 2016, par des personnes de l'entourage de C_____ SA, de nombreux biens culturels entreposés hors douane dans un dépôt de Genève. Les statues ne faisaient l'objet ni des dénonciations des douanes ni du lot de biens déplacés. L'acquisition et l'entreposage, en 2016, des deux statues n'avaient à aucun moment été évoqués dans la suite de l'instruction de la P/1_____/2017, ce qui n'est du reste pas allégué par les intimés. De surcroît, tant le Tribunal de police que le prévenu ne peuvent être suivis, lorsqu'ils affirment que la provenance de ces statues aurait d'ores et déjà été établie dans le cadre de cette procédure ensuite d'examens effectués par des experts. Le mandat d'actes d'enquête du 3 mai 2018 visait, en effet, uniquement à la sélection d'objets de provenance suspecte dans les locaux de C_____ SA aux Ports-Francis "en vue d'examens futurs plus approfondis (et de levée du séquestre par le Ministère public sur les objets restants)", de sorte qu'aucune expertise précise des statues n'avait alors été effectuée. Aucun autre élément du dossier ne permet de soutenir que tel aurait été le cas. Les intimés n'en citent d'ailleurs pas. Au contraire, il ressort du dossier qu'au vu du nombre considérable d'objets détenus dans les locaux de C_____ SA [plus de dix mille], seul un contrôle et/ou un tri sommaire avait pu être accompli. Ainsi, il ne peut être retenu que la provenance de ces statues aurait été établie lors de l'instruction de la P/1_____/2017 et que, partant leur acquisition et entreposage illicites, en 2016, auraient alors été instruits dans le cadre de celle-ci. L'intimé n'a pas non plus été condamné pour ces faits lors du prononcé du jugement du 10 janvier 2023, dès lors que l'acte d'accusation du 20 juillet 2022 ne comportait aucune infraction en lien avec les statues objets de la présente procédure, tel que l'autorité intimée l'a elle-même retenu dans son ordonnance querellée. Ces biens

- 15/18 - P/1396/2023 n'étaient pas non plus mentionnés dans les inventaires figurant au ch. 2.2.9 dudit acte. Le jugement précité ne se prononçait, en outre, pas sur le sort de ces objets, dans la mesure où le Tribunal de police avait ordonné la levée du séquestre sur les biens mentionnés dans les inventaires de l'OFDF, dans lesquels les statues ne figuraient pas. De

plus, les faits relatifs à la tentative d'importation du 1er mars 2022 n'ont pas pu faire l'objet de l'instruction de la P/1_____/2017 et de la condamnation du prévenu du 10 janvier 2023 sus-évoquée, dès lors que ces faits n'avaient été portés à la connaissance du Ministère public que le 5 janvier 2023, date de la dénonciation de l'OFDF ayant conduit à l'ouverture de la présente procédure. Or, à cette date, l'instruction de la P/1_____/2017 était déjà clôturée depuis près de six mois, soit depuis le 20 juillet 2022, date de l'envoi de l'acte d'accusation en procédure simplifiée au Tribunal de police, lequel avait rendu son jugement le 10 janvier 2023. Dans ces circonstances, les éléments au dossier ne permettent pas de considérer que les faits dénoncés dans le cadre de la présente procédure auraient déjà fait l'objet d'un classement implicite du Ministère public dans le cadre de la procédure antérieure. En effet, pour qu'il y ait un classement partiel, il faut qu'il existe des faits ou comportements distincts de ceux faisant l'objet d'une ordonnance pénale ou d'un acte d'accusation, que le ministère public n'entend pas poursuivre pour l'un des motifs énumérés à l'art. 319 CPP. Dans une telle hypothèse, le ministère public doit rendre une ordonnance formelle, qui peut faire l'objet d'un recours en application des art. 322 al. 2 et 393 ss CPP. En revanche, s'il n'existe pas de faits ou de comportements distincts de ceux objet du renvoi en jugement ou de l'ordonnance pénale, il n'y a pas matière à classement, implicite ou explicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.5). Or, l'instruction de la P/1_____/2017 n'a – comme il l'a été évoqué supra – jamais porté sur l'acquisition et l'entreposage illicite des deux statues litigieuses, en 2016, ni sur la tentative d'importation de la statue de femme du 1er mars 2022. Le séquestre prononcé dans ce cadre – et sur lequel l'autorité intimée semble fonder son raisonnement – ne l'a donc pas été en lien avec ces faits mais avec ceux résultant des dénonciations de l'AFD [cf. ci-dessus B.a à B.c], dont les statues ne faisaient pas partie. Le Tribunal de police n'explique du reste pas quels faits distincts de l'acte d'accusation le Ministère public n'aurait pas entendu poursuivre ni pour quels motifs. Partant, il ne semble pas y avoir eu ici matière à classement implicite. En conséquence, le principe ne bis in idem, au sens de l'art. 11 al. 1 CPP, ne trouve pas application en l'espèce. Le prononcé d'une ordonnance de classement par le Tribunal de police ne se justifiait donc pas pour ce motif déjà.

- 16/18 - P/1396/2023

E. 3

Il se justifiait d'autant moins que, même à considérer l'existence d'un classement implicite, un moyen de preuve nouveau commanderait la reprise de la procédure préliminaire sur ces biens.

E. 3.1

L'art. 11 al. 2 CPP réserve la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière ainsi que la révision. La faculté de se prévaloir du principe ne bis in idem est donc expressément limitée par l'art. 323 al. 1 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.2). À teneur de cette disposition, le ministère public ordonne la reprise après classement d'une procédure préliminaire s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux, s'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si

des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, tel qu'il l'a été exposé supra au consid. 2.2, il n'a pas été matériellement possible de mettre en œuvre une expertise pour chacun des plus de dix mille objets séquestrés dans le cadre de la P/1_____/2017. Ainsi, durant l'instruction de cette procédure, seules certaines pièces avaient été expertisées, dont les statues ne faisaient pas partie. Il ne peut toutefois être reproché au Ministère public un manque de diligence à cet égard, au vu du nombre considérable de biens détenus, à tout le moins, dans les locaux de C_____ SA. L'intimé avait d'ailleurs connaissance de l'impossibilité pour le Ministère public de procéder à une analyse de chaque objet, compte tenu de la motivation de l'ordonnance de levée partielle de séquestre du 8 août 2018 relevant cette "impossibilité matérielle". Ainsi, ce n'était qu'au moment de la tentative d'importation de 2022 que l'OFC avait sollicité un rapport d'expertise en lien avec la statue de femme "Style B_____", lequel avait été établi le 30 mai 2022, puis transmis au Ministère public avec la dénonciation du 5 janvier 2023. Cette expertise établit que cette statue est un bien culturel au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC et qu'il existe un fort soupçon que ce bien provienne d'une fouille illicite. Une deuxième statue très similaire, soit une statue d'homme "Style B_____", laquelle formait probablement un couple avec la statue de femme précitée, avait également été identifiée, de sorte que des soupçons que cette seconde statue provint d'une fouille illicite existaient également pour celle-ci. Ainsi, bien que le Ministère public ait eu connaissance de l'existence de ces statues durant l'instruction de la

- 17/18 - P/1396/2023 P/1_____/2017 et que le rapport d'expertise, commandé par l'OFC, ait été établi à l'époque de l'instruction de cette procédure, il n'avait appris qu'elles étaient des biens culturels provenant de fouilles illicites que par le biais dudit rapport dont il avait eu connaissance le 5 janvier 2023. Peu importe à cet égard que le Tribunal de police considère qu'il n'y ait, au sens de l'art. 19 al. 3 LTBC, pas eu de nouvelle importation en Suisse le 1er mars 2022, lors de la tentative d'importation de la statue de femme, dès lors que l'existence d'un fait nouveau ne repose pas sur celle-ci, mais sur la découverte de la provenance illicite des biens, laquelle était intervenue le 5 janvier 2023. Or, à cette date, le Ministère public n'était plus Direction de la procédure P/1_____/2017, dès lors qu'il avait, le 20 juillet 2022, transmis son acte d'accusation au Tribunal de police. Il n'avait, par conséquent, pas eu ni ne pouvait avoir connaissance de ce fait, respectivement de ce moyen de preuve, lors de la procédure antérieure, ce d'autant qu'il ne devait pas s'attendre à ce que des investigations complémentaires soient menées par l'OFC sur ces biens lors de la clôture de la P/1_____/2017. En effet, à suivre le raisonnement des intimés, les statues avaient été restituées à A_____ le 4 mai 2021, lors de la levée des scellés sur les locaux de C_____ SA, et ne faisaient donc plus partie des biens saisis dans le cadre de cette procédure depuis cette date. Un manque de diligence ne peut ainsi être retenu pour ce motif également. Fort des considérations qui précèdent, la Chambre de céans estime – à l'instar du Ministère public – qu'il existerait, en tout état, un moyen de preuve nouveau commandant la reprise de la procédure préliminaire sur ces biens. Le Tribunal de police ne pouvait dès lors, pour ce

motif également, prononcer une ordonnance de classement, les conditions de l'art. 329 al. 1 let. c CPP cum 11 CPP n'étant pas réunies.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police pour qu'il reprenne les débats et statue à nouveau (art. 397 al. 2 CPP).

La levée du séquestre sur les deux statues "Style B_____" sera également annulée, celle-ci ayant été prononcée pour le seul motif que la procédure était classée. La procédure étant reprise, le séquestre ordonné sera maintenu dans l'intervalle.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 6

L'intimé, prévenu, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 2 CPP a contrario). * * * * *

- 18/18 - P/1396/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.